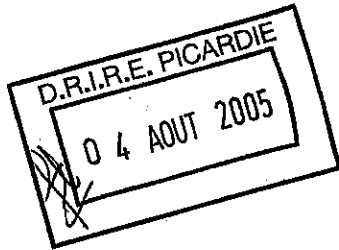


mai Apuis



PREFECTURE DE L'OISE



arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence à la société INDAL suite à l'accident survenu le 20 juillet 2005 dans son établissement à FORMERIE (60220)

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 juillet 1993 réglementant les conditions de fonctionnement des installations de la société INDAL à FORMERIE ;

Vu la succession d'incidents ou d'accidents survenus sur le site de la société INDAL à FORMERIE en 1995 et 1996 et plus récemment le 16 juin 2004 et le 20 juillet 2005 ;

Vu l'explosion et le début d'incendie survenus le 20 juillet 2005 dans l'enceinte de la société INDAL à FORMERIE au cours desquels un atelier de fabrication a été fortement endommagé ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 22 juillet 2005 ;

Vu l'avis émis le 25 juillet 2005 par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie

CONSIDERANT :

les intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'environnement, en particulier la protection de l'environnement et la sécurité publique ;

la gravité de l'explosion et la méconnaissance des causes ayant entraîné ce sinistre ;

que les accidents survenus les 16 juin 2004 et 20 juillet 2005 dans l'enceinte de l'établissement de la société INDAL à FORMERIE mettent en évidence le manque de maîtrise des procédés de fabrication et rendent nécessaires la production ou la mise à jour d'une étude des dangers comportant une étude spécifique portant notamment sur la sécurité et la maîtrise des procédés de fabrication mis en œuvre sur le site de FORMERIE ;

que les structures, matériels et équipements des installations sinistrées lors de l'explosion et du début d'incendie qui s'en est suivi et ceux des secteurs et bâtiments connexes et voisins ont pu subir des désordres et des dégradations, du fait notamment de l'explosion, qui pourraient affecter la sécurité des personnes et la qualité de l'environnement ;

que certaines cuves de stockage et réacteurs contiennent des produits présentant des risques de dégradation ou de réaction incontrôlée pouvant engendrer une explosion ou un incendie ;

que les eaux d'extinction générées par le début d'incendie qui a fait suite à l'explosion présentes sur le site, pourraient être de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de la station d'épuration communale de FORMERIE, de par notamment leur charge élevée en polluants divers dont organiques, et plus généralement à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement si celles-ci étaient dirigées en l'état (sans pré-traitement préalable) vers le réseau d'eaux usées communal ;

qu'en vue de limiter de tels risques, il y a lieu d'inviter la société INDAL à FORMERIE soit à prétraiter ces eaux d'extinction incendie afin que celles-ci respectent les valeurs limites fixées à l'article 20-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 juillet 1993 susvisé en vue d'un éventuel rejet dans le réseau d'eaux usées communal, soit à les éliminer en tant que déchets à l'extérieur de l'établissement dans des installations dûment autorisées à cet effet ;

qu'un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application des dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé afin de connaître notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme ;

qu'il convient, en application de l'article L 512-7 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement et en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, en particulier la protection de l'environnement et la sécurité publique, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de mesures d'urgence que rendent nécessaires les conséquences de l'explosion et du début d'incendie survenus dans les installations exploitées par la société INDAL à FORMERIE le 20 juillet 2005 ;

que l'urgence de la réalisation de certaines évaluations et la mise en œuvre de certaines mesures est incompatible avec les délais de consultation de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites par M. le Préfet de l'Oise sans avis préalable de cette Commission, et ce conformément aux dispositions de l'article L 512-7 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} SUSPENSION D'ACTIVITE DE L'ATELIER DE PRODUCTION PRINCIPAL:

La remise en service de l'atelier de production principal de la société INDAL située route de Criquiers à FORMERIE (60220) est subordonnée à :

- la mise en œuvre des mesures issues de l'analyse du rapport demandé à l'article 3 du présent arrêté, permettant d'éviter le renouvellement de ce type d'accident;
- la remise d'une étude des dangers établie dans les formes prévues à l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 comportant une étude spécifique portant notamment sur la sécurité et la maîtrise des procédés de fabrication mis en œuvre sur le site de FORMERIE. Cette étude des dangers exposera notamment, d'une part, les dangers que peuvent présenter les installations en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel et, d'autre part, justifiera les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité de la société INDAL.
L' étude des dangers susvisée fera l'objet d'une analyse critique par un tiers expert reconnu par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, lequel sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées ;
- la vérification, par une personne ou un organisme compétent, de l'intégrité des structures du bâtiment sinistré, équipements et matériels dont la défaillance pourrait présenter des risques pour la sécurité des personnes et pour la préservation de l'environnement, notamment les installations électriques, les canalisations de fluides, les équipements sous pression, les dispositifs de protection contre la foudre ou toute autre installation ;
- la transmission à M. le Préfet de l'Oise, en triple exemplaire, de l'ensemble des justificatifs attestant du respect des conditions précitées au plus tard 1 mois avant la remise en service des installations ;

ARTICLE 2 : MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

En vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement, la société INDAL à FORMERIE est tenue de procéder notamment aux opérations suivantes :

- **Dès notification du présent arrêté**, l'exploitant assurera ou fera assurer un gardiennage du site en permanence de jour comme de nuit, notamment au niveau de l'atelier de production ayant été à l'origine de l'accident du 20 juillet 2005 jusqu'à la mise en sécurité des installations et la mise en place d'une clôture efficace d'une hauteur de 1,80 m au moins sur la totalité de la périphérie du site. Elle sera facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à pouvoir contrôler fréquemment son intégrité ;
- **Dès notification du présent arrêté**, l'exploitant procédera ou fera procéder à la mise en sécurité de tous les récipients contenant des produits pouvant présenter des risques de part leur nature ou leurs conditions de stockage. Ces travaux devront être terminés au plus tard 5 jours à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- **Au plus tard 2 jours à compter de la notification** du présent arrêté, la société INDAL est tenue de mettre en œuvre les mesures adaptées de mise en sécurité du site afin d'éviter tout nouvel accident ou incident. Elle définira sous sa responsabilité :
 - les évaluations, mesures de sécurisation, de confortement et de remises en état d'installations, d'équipements et de structures, conditions, consignes et procédures à mettre en œuvre pour assurer la sécurité pendant les travaux et interventions à effectuer sur le site notamment en application du présent arrêté ;
 - les conditions spécifiques de réalisation des travaux de mise en sécurité du site et de ses installations ;
 - les zones pouvant présenter des risques à la suite de l'explosion et de l'incendie. Leurs limites seront matérialisées et le risque affiché ;
 - les conditions et restrictions d'accès aux tiers ainsi que les mesures de sécurité à mettre en œuvre par les entreprises et intervenants admis par l'exploitant.

Les mesures prises et à prendre seront communiqués au Préfet de l'Oise.

- **Au plus tard 8 jours à compter de la notification** du présent arrêté, l'exploitant procédera ou fera procéder, sous sa responsabilité, à une vérification, par une personne ou un organisme compétent, de l'intégrité des stockages de matières premières, de produits intermédiaires ou de produits finis présents à l'intérieur de l'atelier de production sinistré ou à proximité qui ont pu être impactés lors de l'explosion ou l'incendie. Cette vérification concernera également les cuvettes de rétention attenantes aux stockages. Le compte-rendu écrit de ces vérifications ainsi que les éventuelles mesures palliatives à mettre en œuvre seront transmis à l'inspection des installations classées ;
- **Au plus tard 8 jours à compter de la notification** du présent arrêté, l'exploitant procédera, soit au prétraitement des eaux d'extinction incendie en vue que celles-ci puissent respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 20-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 juillet 1993 susvisé dans le cas d'un rejet dans le réseau d'assainissement communal, soit à l'élimination de ces eaux d'extinction incendie en tant que déchets à l'extérieur de l'établissement dans des installations dûment autorisées à cet effet. Les documents justificatifs de cette élimination ou de ce prétraitement seront transmis à l'inspection des installations classées ;

- **Au plus tard 8 jours à compter de la notification** du présent arrêté, l'exploitant procédera à l'élimination des produits liquides, pâteux ou solides ainsi que des matériaux endommagés lors de l'explosion et de l'incendie qui s'en est suivi présents dans l'atelier de production ayant été à l'origine de l'accident du 20 juillet 2005. Cette élimination sera réalisée à l'extérieur de l'établissement dans des installations dûment autorisées à cet effet. Les documents justificatifs afférents à ces destructions seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : RAPPORT D'ACCIDENT

Au plus tard 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société INDAL à FORMERIE est tenue de fournir à l'inspection des installations classées un rapport d'accident détaillé sur :

- les origines et causes de l'accident du 20 juillet 2005 ;
- la description du déroulement de l'accident et de l'intervention des services de secours;
- les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises éviter le renouvellement de ce type d'accident.

Une première version de ce document sera remise au Préfet de l'Oise au plus tard 8 jours à compter de la notification du présent arrêté . Elle indiquera les investigations et études en cours ainsi que l'échéancier prévisionnel de remise de la version définitive.

ARTICLE 4 : SIGNALEMENT D'AUTRES RISQUES

L'apparition ou la détection de toute anomalie, circonstance ou évolution anormale en relation avec l'accident du 20 juillet 2005 qui seraient susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement sera signalée sans délai à M. le Préfet de l'OISE avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits à l'article 3, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de FORMERIE , le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 juillet 2005

pour le préfet,
le sous-préfet
directeur de cabinet,

Jean-Guy MERCAN